



Décision du Maire n° DEC2025/0002

Objet : Mise à disposition du Salon VIP Haras - Bernard SAULES
Convention avec VEOLIA
Le mardi 14 janvier 2025

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De mettre à disposition par convention le Salon Bernard SAULES à Paul LIGNON et ses annexes à Véolia, domicilié à RODEZ. La mise à disposition est consentie pour l'organisation d'un temps d'échange et d'un repas.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie du mardi 14 janvier 2025 de 08h00 au mercredi 15 janvier 2025 à 10h00. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant de cette mise à disposition est de 510€ conformément à la délibération n° DEL2024-167 du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 8 janvier 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 8 janvier 2025
Publiée le 8 janvier 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDRE
Acte dématérialisé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
SALONS VIP – STADE PAUL LIGNON
VILLE DE RODEZ

Entre :

La Ville de Rodez sise à Place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par Monsieur Christian TEYSSEBRE, Maire, habilité en vertu d'une décision n°2025-002 du _____, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

Véolia, domicilié à RODEZ, représenté par Madame Virginie LECONTE en qualité de Directrice ci-après désigné « **le Bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit à titre de convention d'occupation précaire et révocable :

Article 1 : Objet

La Ville met à la disposition du Bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable, le salon VIP du Stade Paul Lignon :

- Salon Bernard SAULES

Cette salle sera exclusivement utilisée par le Bénéficiaire pour un repas. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins. Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie du mardi 14 janvier 2025 de 08h00 au mercredi 15 janvier 2025 à 10h00.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et express des deux parties.

Article 3 : Indemnités

La Ville déclare que cette mise à disposition de locaux est consentie, moyennant une indemnité d'occupation fixée à 510€ et une caution par chèque de 5 000€, conformément à la délibération n°2024-167 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024.

Les sommes dues seront recouvrées par émission d'un titre de recette.

Article 4 : Droits et obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le Bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville. Le Bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation de la salle et toute mesure de sécurité imposée par l'usage de celle-ci et/ou la réglementation en vigueur (exemple : respect de la réglementation sur le bruit etc...).

Le Bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant à la salle mise à sa disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans la salle.

Par conséquent, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de cette salle (dommages causés aux matériels confiés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le Bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature de la présente, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite. En outre l'attestation devra stipuler que la responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être recherchée pour le cas où le Bénéficiaire ne respecterait pas l'une des quelconques obligations énumérées ci-dessus.

Seul le Bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

En aucun cas il ne peut sous louer ou céder à un tiers le bénéfice de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas admettre un nombre de spectateurs supérieur à la jauge définie par l'arrêté préfectoral d'homologation du 23 décembre 2022. En cas de dépassement, la Ville pourra faire évacuer la salle par tous moyens.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250108-DEC2025002-AU
Reçu le 08/01/2025

Le cas échéant le bénéficiaire devra fournir à la Ville l'identité des personnes chargées de la sécurité et du gardiennage.

L'intégralité du site est sous vidéoprotection, système autorisé par arrêté préfectoral (n°2022-299-001 du 26 octobre 2022).

En cas de dégradation, d'accès sur la pelouse ou dans toute pièce autre que la partie louée, la caution pourra être retenue (délibération n°2024-046 du Conseil Municipal du 29 mars 2024 – 5 000€).

Article 5 : Restitution

Le Bénéficiaire devra restituer les lesdits locaux, ainsi que les clefs, enlever l'ensemble du matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation (accessoires, objets divers etc...) et libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du Bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue de fournir un autre local au Bénéficiaire au terme du contrat, ni en cas de résiliation anticipée qui ne pourrait, par ailleurs, donner lieu à aucun versement de dommages et intérêts, ni aucun remboursement de l'indemnité.

Article 7 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Rodez, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Pour le Loueur,
La Directrice,

Christian TEYSSEDRE

Virginie LECONTE